



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction départementale des  
territoires

Service économie rurale,  
agricole et forestière

Unité chasse

**ARRETE**

**2019-DDT-SERAF-UC N° 09 du 31 janvier 2019**

**autorisant la destruction à tir du sanglier  
par les titulaires du droit de chasse  
du 02 février au 14 avril de chaque année**

PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L120-1 à L120-3 relatifs à la participation du public à l'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses partie législative et réglementaire concernant la protection de la faune et de la flore, et notamment ses articles L427-6 et L429-19, et R427-8, R429-2 et R429-3;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- VU** le décret en date du 11 octobre 2017 nommant M. MARTIN Didier, Préfet de la Moselle,
- VU** l'arrêté du premier ministre du 18 décembre 2015 nommant M. Björn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ-2016-D-03 du 21 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL-2018-A 37 du 18 décembre 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET, directeur départemental des territoires, pour la compétence générale,
- VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles;
- VU** la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier;
- VU** l'arrêté préfectoral 2014-DDAF-SERAF-UFC n° 58 du 07 août 2014 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de la Moselle;
- VU** l'arrêté préfectoral 2017-DDT-SERAF-UC N°11 du 19 janvier 2017 autorisant la destruction à tir du sanglier pour les titulaires du droit de chasse du 02 février au 14 avril de chaque année;

- VU** l'arrêté préfectoral 2018-DDT-SERAF-UC N°01 du 05 janvier 2018 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle saison 2018-2019,
- VU** l'arrêté préfectoral 2018-DDT-SERAF-UC N°44 du 28 mai 2018 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (ex nuisibles) pour la période comprise entre le 01 juillet 2018 et le 30 juin 2019, dans le département de la Moselle,
- VU** la consultation du public réalisée du 09 janvier 2019 au 30 janvier 2019 en application des dispositions des articles L 123-19-1 et suivants du code de l'environnement,
- Considérant** la surabondance des effectifs de sangliers et l'importance des dégâts agricoles persistants dans le département de la Moselle;
- Considérant** la surabondance des effectifs de sangliers et les risques sanitaires et les risques pour la sécurité publique induits;
- Considérant** les difficultés rencontrées pour maîtriser les populations de sanglier;
- Considérant** la nécessité d'ouvrir les possibilités de prélèvement de sanglier au plus grand nombre durant la période du 02 février au 14 avril de chaque année, pour une plus grande maîtrise des populations de sangliers;
- Considérant** le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de la Moselle;
- Considérant** l'absence de solution alternative efficiente pour répondre aux motifs tirés de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, de la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et à la protection de la faune et de la flore, de la protection contre les dommages importants à d'autres formes de propriété;
- Considérant** l'intérêt de maintenir dans le département les populations de sangliers à un niveau de population compatible avec les intérêts définis par l'article R.427-6 du Code de l'environnement, par une réponse proportionnée aux impératifs cités ci-dessus, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation, et mettre leur survie en péril;
- Considérant** l'importance de prendre en compte les conditions de sécurité en action de chasse et en destruction;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle;

## ARRETE

**Article 1 :** Le présent arrêté » annule et remplace l'arrêté préfectoral 2017-DDT-SERAF-UC N°11 du 19 janvier 2017

## **Article 2 : Tir de jour du sanglier**

Le tir de jour du sanglier, espèce classée «susceptible d'occasionner des dégâts» dans le département, est autorisé 02 février au 14 avril de chaque année en Moselle par les titulaires du droit de chasse, à l'affût, à l'approche ou en battue.

Le tir de jour du sanglier sus-visé est autorisé selon les modalités suivantes :

- le tir de jour du sanglier est autorisé, quels que soient leur âge et leur sexe
- le nombre de battues de destruction du sanglier ainsi que le nombre de fusils n'est pas limité
- l'utilisation des chiens de chasse est autorisée pour les battues de destruction des sangliers
- le titulaire du droit de chasse devra déclarer par écrit, sept jours avant leur réalisation, les battues (ou le calendrier de battues) au maire de la commune sur laquelle se trouve le territoire de chasse, à l'office national des forêts pour les forêts domaniales et les lots communaux comprenant de la forêt communale, ainsi qu'à l'office national de la chasse et de la faune sauvage
- par dérogation à l'alinéa précédent, pour les battues de régulation du sanglier dans les cultures sur pied, le titulaire du droit de chasse devra déclarer par écrit, 24 heures avant leur réalisation, les opérations au maire de la commune sur laquelle se trouve le territoire de chasse, et à l'office national de la chasse et de la faune sauvage ; ce délai pourra être raccourci après avis favorable écrit de la mairie et information de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.
- tout sanglier blessé lors des opérations de chasse ou de destruction devra être recherché à l'aide d'un chien de sang par un conducteur agréé ; cette recherche sera placée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse.

## **Article 3 : Tir de nuit du sanglier**

**Le tir de nuit est autorisé uniquement avec l'usage d'une source lumineuse.** Par conséquent, tout tir de nuit réalisé sans source lumineuse est interdit.

Le tir de nuit du sanglier, espèce classée «susceptible d'occasionner des dégâts» dans le département, est autorisé du 02 février au 14 avril de chaque année en Moselle par les titulaires du droit de chasse, selon les modalités suivantes :

- le tir de nuit s'entend comme celui qui est pratiqué à partir d'une heure après le coucher du soleil jusqu'à une heure avant le lever du soleil
- le tir de nuit du sanglier est autorisé, quels que soient leur âge et leur sexe
- le seul mode de tir autorisé est l'affût, à poste fixe surélevé (de type mirador), dont la hauteur au plancher est conforme aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique ; tout déplacement de nuit doit se faire avec l'arme déchargée dans la housse
- les opérations de tir de nuit sur sangliers se dérouleront sous la responsabilité des titulaires du droit de chasse qui devront s'assurer de la sécurité des opérations de tir de nuit, en particulier :
- les tirs devront être fichants et de courte distance (**moins de 100 mètres**)

- chaque détenteur du droit de chasse d'un lot communal, domanial, ou d'une réserve, au sens de l'article L.429-4 du Code de l'environnement, devra déclarer au maire de la commune sur laquelle se trouve le territoire de chasse, à l'office national des forêts pour les forêts domaniales et les lots communaux comprenant de la forêt communale, et à l'office national de la chasse et de la faune sauvage, la période de pratique et le secteur où seront exécutés les tirs de nuit

- la recherche à l'aide d'un chien de sang par un conducteur agréé d'un sanglier blessé lors du tir de nuit n'est autorisée que de jour ; cette recherche est placée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse.

**Article 4 :**      **Prise d'effet et validité du présent arrêté**

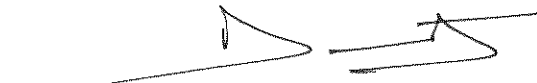
Les dispositions du présent arrêté prendront effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

La durée de validité du présent arrêté est de 2 ans à compter de sa prise d'effet ; un bilan d'application de cet arrêté devra être présenté en Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage 1 an après son entrée en vigueur.

**Article 5 :**      Cet arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut prendre la forme soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

**Article 6:**      Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, Mesdames et Messieurs les sous-préfets de la Moselle, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Moselle, Madame la directrice départementale de la protection des populations de la Moselle, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Monsieur le directeur de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle, Messieurs les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet et et par délégation  
Le directeur départemental des territoires**

  
**Björn DESMET**